



Collectieve Beheersvennootschap
van de Producenten van Audiovisuele Werken

RAPPORT DE GESTION ET DE TRANSPARENCE (RAPPORT ANNUEL) 2019

Le présent document constitue le rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale relatif aux résultats de BAVP pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2019. Ce rapport contient également l'information exigée par la directive 2014/26/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

1. Structure légale et administrative de la société

la société gère principalement le droit de transmission par câble et en général les droits dus pour toute communication simultanée ou en différé d'une œuvre audiovisuelle à l'intervention d'un autre distributeur que le radiodiffuseur. La société représente et gère les droits voisins des producteurs ou de leurs représentants et elle suit au niveau belge tout développement sur le plan des droits d'auteur et des droits voisins.

La société est une société coopérative à responsabilité limitée. Ses actionnaires sont des producteurs belges de films et de programmes de télévision. Les producteurs sont libres de s'affilier ou non à la société et de prendre part aux organes d'administration. Ils peuvent également se limiter à déclarer leurs droits. Tous les ayants droit sont traités en absolue égalité, qu'ils soient membre de la société ou non.

La société est dirigée par un conseil d'administration comptant 12 membres. Jusqu'au 21 novembre 2019, La gestion journalière de la société a été exercée par deux administrateurs délégués : Skyline Entertainment SA (ayant pour représentant permanent Jan Theys) et AT Production SA (ayant pour représentant permanent Arnauld de Battice). En juin 2019, Skyline Entertainment SA a décidé à la demande de Jan Theys de nommer Eric Wirix comme nouveau représentant permanent de Skyline, en remplacement de Jan Theys avec effet immédiat. Ce remplacement a été notifié aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale de la société du 5 juillet 2019. Au cours de l'assemblée du 21 novembre 2019, le conseil d'administration a pris acte de la démission volontaire d'AT-Productions sa, ayant pour représentant permanent Arnauld de Battice, en sa qualité d'administrateur délégué et journalier de la société. Ceci a eu pour conséquence que la gestion journalière de la société est assurée depuis le 21 novembre 2019 par un seul administrateur délégué, notamment Skyline Entertainment SA, ayant pour représentant permanent Eric Wirix. Jusqu'au 21 novembre



BAVP cvba
+32.(0)2.643.01.30



Kartuizersstraat 19 C 30
B – 1000 Brussel



www.bavp.be
info@bavp.be



Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

2019 Skyline Entertainment SA (Eric Wirix) était président du conseil d'administration. Depuis le 21 novembre 2019, le nouveau président du conseil d'administration est AT-Production SA, ayant pour représentant permanent Arnauld de Battice.

Au cours de l'année 2019 le conseil d'administration s'est réuni 4 fois. Le conseil d'administration a délibéré au sujet de toutes les questions relatives à la gestion de la société, à l'exception de la gestion journalière. Les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés. Pour ses services et ses conseils au bénéfice de la gestion journalière de la société, Eric Wirix a facturé, conformément au budget opérationnel approuvé par le conseil d'administration, des honoraires pour un montant total de 62.288 euros hors tva.

Au 23 juillet 2019, BAVP a engagé un nouvel employé en la personne de monsieur Gaëtan De Deken. Monsieur De Deken a été actif pendant des années dans le secteur comme line producer et également comme producteur via sa propre maison de production Monkey Productions.

La comptabilité de la société est traitée en interne, sous le contrôle régulier d'un expert-comptable externe. La société a appliqué et exécuté les règles et les procédures relatives au contrôle interne. La société dispose d'un règlement interne qui régle toutes les procédures internes.

Le conseil d'administration a décidé de renforcer substantiellement la protection des données de BAVP quant à la perception et à la distribution, ainsi qu'en ce qui concerne l'environnement informatique. Une nouvelle collaboration a été conclue avec une entreprise informatique externe pour créer un nouveau site internet et un nouveau portail numérique par lesquels toutes les déclarations pourront être introduites numériquement à l'avenir. Ces outils permettront également aux membres de tout consulter. Ce nouveau portail numérique constituera une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle. Le site internet et le portail devraient être opérationnels à la mi-2020.

En outre, de nouveaux logos ont été conçus pour BAVP.

La société ne dispose d'aucun fonds éducatif et socio-culturel.

La société est actionnaire d'Agicoa Europe Brussels et d'AGICOA Alliance. Monsieur Jan Huyse siège au nom de BAVP dans le conseil d'administration d'Agicoa Europe Brussels.



BAVP cvba
+32.(0)2.643.01.30



Kartuizersstraat 19 C 30
B – 1000 Brussel



www.bavp.be
info@bavp.be



Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

La société est également actionnaire d'AUVIBEL, la société de gestion collective, par laquelle BAVP ainsi que Procibel perçoivent le droit d'indemnité pour les copies domestiques et le droit de prêt public. Eric Wirix siège au nom de BAVP dans le conseil d'administration d'AUVIBEL.

BAVP est également actionnaire de la société Be-Isan, qui assure la création de codes uniques pour les œuvres audiovisuelles.

2. Événements importants qui se sont produits au cours de l'exercice

AEB

Deux mille dix-neuf a été une année mouvementée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société. Le premier semestre a été houleux, toujours à cause de la révocation de Zenab sprl en tant qu'administrateur délégué, mi-2018. Zenab refusait de quitter volontairement le conseil d'administration, de sorte qu'il n'a pu être mis fin à son mandat qu'à l'occasion de l'assemblée générale du 5 juillet 2019. La rupture avec Zenab a également mené à une crise de confiance avec les autres collaborateurs et avec Agicoa Europe Brussels (ci-après AEB). Le conseil d'administration n'avait plus confiance en la correction de la perception et de la répartition par AEB des indemnités pour la transmission par câble. Pour cette raison, le conseil d'administration a décidé fin 2018 de résilier la convention de collaboration entre BAVP et AEB moyennant un délai de préavis de six mois. La convention de collaboration a ainsi pris fin au 1^{er} juillet 2019.

En conséquence de cette résiliation, AEB a décidé de ne plus partager les bureaux de BAVP/PROCIBEL à partir de juillet 2019. Elle a loué des locaux dans le même bâtiment et au même étage. Monsieur Hans Van Poucke, qui travaillait tant pour BAVP que pour Procibel mais qui était inscrit sur le payroll d'AEB, a mis fin à ses activités pour BAVP et Procibel, au premier semestre déjà. Madame Sabine Oeyen, qui travaillait également pour BAVP et pour Procibel, mais qui n'était inscrite qu'au payroll de Procibel, a continué à travailler pour les deux jusque fin juin 2019.

Le conseil d'administration d'AEB a décidé à tort le 19 juillet 2019 que BAVP ne serait d'office plus actionnaire d'AEB en conséquence de la résiliation de la convention de collaboration entre BAVP et AEB, alors que BAVP détient 46% des parts d'AEB. Bien entendu, BAVP a émis des protestations, mais en vain, de sorte qu'elle a été contrainte de contester ces décisions en justice, avec succès. Le juge des référés du tribunal de l'entreprise de Bruxelles a suspendu provisoirement l'exécution de ces décisions du conseil d'administration





Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

d'AEB du 19 juillet 2019 par ordonnance du 8 octobre 2019, et il a ordonné à AEB de reconnaître BAVP provisoirement comme actionnaire.

Des négociations ont eu lieu entre BAVP et AEB en vue de s'accorder quant aux fonds dont AEB était encore redevable vis-à-vis de BAVP, et quant à la collaboration (internationale) future. Il est toutefois apparu qu'AEB était de mauvaise foi à plusieurs niveaux. Ainsi, AEB a refusé de payer la facture de BAVP du 19 septembre 2019 d'un montant de 190.602,06 euros, bien que cette facture n'ait jamais été protestée. En outre, la répartition de fin 2019 (répartition définitive 2015 et première répartition 2018) n'a jamais été effectuée, malgré de multiples promesses. AEB refuse encore et toujours d'être transparente vis-à-vis de BAVP et de Jan Huyse en ce qui concerne sa méthode de répartition et de prestation des dernières années. Nous n'avons aucun aperçu des montants perçus par AEB, ni des personnes à qui ces fonds ont été distribués, ni de la clé de répartition utilisée. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas vérifier si les fonds ont été répartis correctement. BAVP a à cet égard déjà mis AEB en demeure à plusieurs reprises. Entretemps le service d'inspection du SPF Économie en a été mis au courant.

À la mi-décembre 2019 AEB a quand même procédé au paiement de la facture en souffrance et à la livraison de la répartition fin 2019. En conséquence de la livraison tardive, les fonds y afférent ne seront disponibles qu'en 2020. Par ailleurs, cette répartition semble loin d'être complète. Ainsi, divers ayants droit ont dû constater que les droits relatifs à leurs programmes des années concernées n'avaient pas été repris dans la répartition. Tous ces droits avaient pourtant été correctement déclarés à AEB.

Enfin, cette répartition concernait également la première perception pour 2018. Depuis cette date, Proximus refuse de poursuivre le paiement de droits (voir ci-dessous).

En conséquence de ce qui précède, tant la perception que le paiement de droits pour 2019 sont significativement moindre que pour les années précédentes.

LES PERCEPTIONS

À travers d'AGICOA Europe Brussels, la société disposait en 2019 de contrats avec tous les prestataires de services de télévision linéaire actifs sur le marché belge. Du fait de la résiliation de la collaboration, la situation contractuelle actuelle peut être résumée comme suit :



BAVP cvba
+32.(0)2.643.01.30



Kartuizersstraat 19 C 30
B – 1000 Brussel



www.bavp.be
info@bavp.be

- TELENET : la convention a pris fin le 31/12/2018, mais elle contient une clause de prolongation tacite pour la durée des négociations en vue d'une nouvelle convention.
BAVP a informé Telenet de la cessation de la collaboration avec AEB avec effet au 1^{er} juillet 2019, de sorte que tous les paiements faits à AEB ne seront pas libératoires vis-à-vis de BAVP. BAVP a également invité Telenet d'entamer des négociations pour convenir de nouveaux tarifs.
- PROXIMUS : la convention a également pris fin en fin d'année 2018, mais Proximus refusait déjà au début de 2018 de payer des droits, et elle invoque à cet égard le (prétendu) manque de clarté des la structure tarifaire et des revendications de PlayRight pour les artistes exécutants.
- VOO et BRUTÉLÉ : ces conventions sont à durée indéterminée mais elles prévoient un délai de préavis de six mois. Fin juin 2019, AEB - sur insistance de BAVP - a informé VOO et Brutélé de la cessation de la collaboration entre BAVP et AEB. À la surprise de tant VOO, Brutélé et BAVP, AEB prétend que cela ne signifie pas la cessation de la convention et elle revendique 80% des fonds à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 2020.
BAVP a porté à la connaissance VOO et de Brutélé qu'en ce qui nous concerne, la convention a bel et bien pris fin à partir du 1^{er} janvier 2020 et que de nouvelles négociations sur les tarifs doivent être menées entre VOO/Brutélé, d'une part, et BAVP d'autre part.
- ORANGE (ex Mobistar) : la situation est comparable à celle qui prévaut avec VOO et Brutélé. Toutefois, ORANGE n'a pas réagi à la notification qu'AEB ne représentera plus le catalogue de BAVP.

Concrètement, cela signifie que BAVP reste dépendante d'AEB pour le paiement des droits perçus auprès de :

Telenet : jusqu'au 30 juin 2019

VOO - Brutélé - Orange : jusqu'au 31 décembre 2019

Proximus : en théorie jusqu'au 30 juin 2019 mais éventuellement à renégocier.

Fin 2019, BAVP a commencé à élaborer de nouveaux tarifs, sur base desquels elle peut mener des négociations en 2020 avec les différents câblodistributeurs.





Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

PLAYRIGHT :

Comme il avait déjà été dit l'année dernière, pour la valorisation de son répertoire, BAVP doit tenir compte de la nouvelle situation des artistes exécutants belges qui prestent dans des œuvres audiovisuelles belges produites à partir de janvier 2015 et dont les droits seraient en possession de la société Playright.

Dans lesdites conventions avec les distributeurs, AEB s'est toujours portée garante vis-à-vis de ceux-ci pour les éventuelles exigences futures de Playright. Playright à maintenant fait connaître ces exigences, en conséquence de quoi tous les distributeurs ont appelé AEB en garantie. Les négociations entre toutes les parties n'ont cependant rien donné.

Plusieurs distributeurs ont précisé qu'ils souhaitaient un règlement pour toutes les sociétés de gestion concernées et que dans l'état actuel des choses, ils ne voyaient pas comment ils pourraient faire des accords séparés avec une seule partie.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

1) Procédure judiciaire BAVP / Zenab SPRL - Nicole La Bouverie

Zenab SPRL et Nicole La Bouverie ont introduit en 2018 une procédure judiciaire contre BAVP et Agicoa Europe Brussels en conséquence de la révocation de Zenab SPRL en tant qu'administrateur délégué de BAVP. Aux termes de cette procédure, Zenab SPRL et Nicole La Bouverie sollicite la condamnation de BAVP au paiement d'une indemnité de préavis de 496.000,00 euros, ainsi que d'une indemnisation de 50.000,00 euros. BAVP conteste ces demandes dans leur intégralité car elles sont dénuées de tout fondement légal/contractuel. Cette procédure sera plaidée en décembre 2020.

2) Procédure judiciaire BAVP / Agicoa Europe Brussels



BAVP cvba
+32.(0)2.643.01.30



Kartuizersstraat 19 C 30
B – 1000 Brussel



www.bavp.be
info@bavp.be



Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

Comme il a été dit, le conseil d'administration d'Agicoa Europe Brussels SCRL (ci-après AEB) a décidé à tort le 19 juillet 2019 que BAVP ne serait d'office plus associé d'AEB en conséquence de la résiliation de la convention de collaboration entre BAVP et AEB, alors que BAVP détient 46% des parts d'AEB. BAVP a protesté ces décisions pas AEB à maintenu sa position, de sorte que BAVP a été contrainte de contester ces décisions en justice. Avec succès : le 8 octobre 2019, le juge des référés du tribunal de l'entreprise de Bruxelles a suspendu provisoirement les décisions du conseil d'administration d'AEB du 19 juillet 2019 et il a ordonné à AEB de (i) reconnaître provisoirement BAVP en tant qu'associé de AEB et (ii) de convoquer BAVP aux assemblées générales de AEB qui sont prévue ou à prévoir, et (iii) de reconnaître monsieur Jan Huyse comme administrateur d'AEB et de le convoquer à tous les conseil d'administration d'AEB prévus ou à prévoir. Les demandes d'AEB ont été rejetées dans leur intégralité.

AEB a interjeté appel contre cette ordonnance le 12 novembre 2019. L'appel sera plaidé le 8 septembre 2020 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Entretemps, une procédure au fond a été introduite devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, afin d'entendre prononcer la nullité définitive desdites décisions du conseil d'administration d'AEB du 19 juillet 2019 en raison de leur contradiction avec la loi et les statuts. Une date définitive de plaidoiries n'a pas encore été fixée.

3) Procédure judiciaire BAVP e.a. / Telenet

La procédure entre les sociétés de gestion et Telenet - aux termes de laquelle Telenet remet e.a. en cause la gestion collective de l'injection directe - est toujours pendante.

Dans cette procédure, BAVP sollicite avec d'autres sociétés de gestion (i) de désigner un expert judiciaire ayant pour mission de délimiter les canaux/émissions inclus dans les packs distribués par Telenet à ses abonnés pendant la période courant d'octobre 2005 au 1^{er} juillet 2019, sur base de la distinction entre la situation où les canaux/émissions utilisent exclusivement la technique d'injection directe et la situation où tel n'est pas le cas (pour cette dernière situation, il est alors question de retransmission par câble) et (ii) de condamner Telenet au paiement d'un indemnité d'un euro à titre provisionnel (le montant définitif de l'indemnité devra être déterminée en fonction des constatations de l'expert judiciaire).





Collectieve Beheersvennootschap
van de Producenten van Audiovisuele Werken

Entretemps, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt interlocutoire le 12 mars 2010 largement en faveur de BAVP. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé que l'injection directe exclusive ne constitue pas de retransmission par câble. Selon la Cour, lors de l'injection directe, il n'y a qu'une seule communication au public, de sorte que le public est l'addition des abonnés des distributeurs. Il n'est pas fait de distinction entre la situation où un radiodiffuseur ne fournit ces signaux qu'à un seul distributeur, et celle où il les fournit parallèlement à plusieurs. Le critère est alors la diffusion propre, simultanée ou non, au public par le radiodiffuseur. Ensuite, la Cour a estimé que Telenet était responsable de la communication au public parce que l'intervention de Telenet lors de la communication au public n'est pas de nature exclusivement technique. Par ces motifs, la Cour a décidé que Telenet est responsable, par application du droit d'auteur et des droits voisins, pour l'obtention d'autorisations et pour le paiement de l'indemnité pour les droits d'auteurs et les droits voisins y afférente.

En ce qui concerne la discussion au sujet de incidences des conventions ARI sur l'autorisation que Telenet doit obtenir, la Cour a décidé que le critère pertinent est de savoir si en donnant l'autorisation au radiodiffuseur, les ayants droit ont déjà donné leur autorisation pour la communication aux abonnés de Telenet. La Cour a ainsi confirmé que les conventions ARI ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'une convention ARI ne fait en aucune manière obstacle à ce que Telenet soit sollicitée par les sociétés de gestion.

Ensuite, la Cour a condamné Telenet à produire toutes les conventions ARI au tribunal (car Telenet ne les a pas toutes déposées dans le cadre de la procédure) et le dossier a ensuite été renvoyé au rôle. La Cour n'a pas encore statué au sujet des autres points. Une nouvelle date de plaidoiries sera fixée.

4) Procédure judiciaire BAVP e.a. / Brutélé - VOO

Le 20 décembre 2019, BAVP, Playright, Agicoa Europe Brussels et Agicoa ont été cités par VOO et Brutélé devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Cette procédure est connexe à une autre procédure pendante entre VOO-Brutélé et Playright portant sur la contestation des tarifs de cette dernière.





Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

Playright sollicite le paiement par Brutélé et VOO de deux factures de 438.652,00 euros et 1.455.416,00 euros qui sont contestées par Brutélé et par VOO au motif que les tarifs utilisés seraient excessifs et erronés. En outre, elles auraient déjà payé à BAVP, Agicoa Europe Brussels et Agicoa les droits que Playright a porté en compte.

Brutélé et VOO sollicitent d'entendre dire pour droit que ces factures, et toutes les autres de Playright, établies sur base du tarif contesté ne sont pas dues et que Agicoa Europe Brussels, Agicoa et BAVP seraient tenues à garantie si elles étaient condamnées à payer Playright.

3. Soutien financier des associations des producteurs audiovisuels belges

Plus généralement, BAVP assume, directement ou indirectement à travers des associations de producteurs UPFF et VOFTP la défense des intérêts des producteurs d'œuvres audiovisuelles. VOFTP et UPFF present également des services de soutien pour le fonctionnement de BAVP. Ainsi, VOFTP, l'association des producteurs de films et de télévision flamande, a mené le lobby et l'élaboration autour de la législation Injection Directe.

UPFF et VOFTP font annuellement rapport des services fournis à BAVP, et ils en obtiennent une rémunération.

4. Perceptions 2019

Au cours de l'exercice, la société a perçu 1.819.637 euros.

5. Répartitions 2019

Au cours de l'exercice, la société a réparti 843.255 euros.

Comme la répartition automne 2019 à concurrence de 2.403.903,44 euros n'a été perçue d'AEB qu'au début de l'année 2020, le paiement n'a pu être effectué qu'au début de l'année 2020.



Le terme répartir signifie qu'une exploitation/émission est liée à une œuvre et à des ayants droit. Cette action est formalisée par l'établissement d'une demande de facturation au ayant droit concerné. La société ne peut effectuer de paiement qu'après avoir reçu une facture. Les paiements se rapportant à des émissions/exploitations en situation conflictuelle sont suspendus jusqu'à ce que les parties se soient accordées.

a. Procédure de répartition des droits de transmission par Agicoa Europe Brussels, perçus en Belgique

BAVP reçoit pour l'intégralité de son répertoire une demande de facturation de la part d'Agicoa Europe Brussels (AEB), ainsi qu'en relevé des émissions et des montants qui reviennent à chacun des ayants droit. Les émissions/œuvres en situation conflictuelle dans laquelle des membres-producteurs de BAVP sont impliqués sont bloquées par AEB jusqu'à ce que le conflit ait été solutionné. BAVP et AEB n'ont actuellement pas de règles de tarification et de répartition identiques, mais la situation changera à partir de 2020.

Après un contrôle des données obtenues, BAVP enverra une facture à AEB. Le montant facturé et perçu, après déduction du financement du service de contrôle des sociétés de gestion, sera immédiatement réparti entre les ayants droit. Ils reçoivent à leur tour une demande de facturation circonstanciée. Les factures sont payées au plus tard à la fin du mois suivant leur réception. Aucun paiement ne sera effectué sans obtention préalable d'une facture.

b. Répartition des droits de transmission perçus par AGICOA Alliance hors Belgique

Les œuvres belges ne sont que peu diffusées à l'étranger, à l'exception des marchés néerlandais et, dans une moindre mesure, français. AGICOA Alliance adresse à BAVP un relevé des émissions et des droits qui reviennent à ses membres. BAVP contrôle ces données ainsi que leur correspondance avec les déclarations des droits qu'elle possède. Ensuite, elle envoie, sur base de cette documentation et des montants effectivement perçus, après déduction de la cotisation pour le financement du service de contrôle, une demande de facturation à chaque bénéficiaire concerné.

c. Droit de prêt public

BAVP a facturé, en 2019, les montants suivants à Auvibel, pour le droit de prêt public :

- Répartition 2018 : 69.925,40 euros



- Répartition 2019 : 77.405,31 euros.

d. Répartition et paiements non effectués

La non-répartitions et le non-paiement des montants dans le délai fixé au livre XI articles 252§1, sont principalement dus au défaut de facturation par des ayants droit.

Tableau récapitulatif BAVP	Activité 2019
1.A. Droits perçus	1 819 637
1.B. Total des frais	495 629
1.B.1 Frais directs	295 629
1.B.2 Frais indirects	200 000
1.C. Total des droits/bénéfices financiers	5 574 378
1.C.1 Droits en attente de perception	2 403 903
1.C.2 Droits perçus à répartir	3 169 899
Droits perçus à répartir non réservés	2 138 838
Droits perçus à répartir réservés	1 031 061
1.C.3 Droits perçus et répartis en attente de paiement	47 214
1.C.4 Droits perçus non répartissables (non attribuables)	-----
1.C.5 Bénéfices financiers générés par la gestion des droits perçus	565
1.D Droits payés	843 255
2. Indemnité pour la gestion des droits	216 349

6. Frais généraux

Les frais généraux de la société s'élèvent à 495.629,14 euros et se situe à 10% en dessous du budget approuvé par le conseil d'administration. Le budget opérationnel du BAVP est encore facturé à AEB en 2019 à 50% - jusqu'au 1^{er} juillet 2019 - et il est consolidé dans le budget opérationnel de cette société, exception faite des frais de financements du service de contrôle. Le reliquat de 50% des frais sera couvert par une commission sur les perceptions à titre d'indemnité pour la gestion de droits.



7. Bénéfices financiers

Les bénéfices financiers de la société s'élèvent à un montant brut de 575,84 euros.

Le précompte mobilier relatif à ces bénéfices financiers a déjà été retenu. Ce bénéfice sera réparti entre les ayants droit.

8. Résultat

La société présente un résultat nul.

9. Le plus grand risque auquel la société a été confrontée

De nouveaux contrats doivent être conclus avec les utilisateurs du répertoire. Pour ce faire, il convient :

- D'établir de nouvelles et propres règles de tarification. Les contrats qui étaient encore en vigueur à ce jour étaient basés sur une tarification forfaitaire. Le service de contrôle n'accepte plus une telle méthode.
- D'entamer des négociations avec les parties qui sont impliquées dans des procédures judiciaires contre les sociétés de gestion AEB et Playright, ce qui aura irrémédiablement des conséquences pour BAVP.

La société est également confrontée avec l'interprétation donnée par les intéressés aux nouvelles dispositions légales relatives à l'injection directe (voir ci-dessus). Des pourparlers avec les radiodiffuseurs et prestataires de services sont en cours.

Les risques que pourrait engendrer la révision des acquis européens en matière de droit d'auteur et plus particulièrement la révision de la directive Sat Cab de 1993 et des dispositions relatives au statut de « l'injection directe ».



10. Événements importants qui se sont produits après la clôture de l'exercice

Comme il a été exposé précédemment, les négociations entre AEB et Playright relatives aux indemnités qui reviennent à cette dernière pour les années 2015 à 2019 n'ont mené à rien, en conséquence de quoi, Playright a cité les sociétés de distribution en paiement des tarifs établis par elle.

À ça, tous les distributeurs ont cité Playright et AEB, d'une part pour contester les tarifs de Playright, et d'autre part pour appeler AEB en garantie.

BAVP n'a été citée, ainsi qu'AEB, qu'en intervention par VOO/Brutélé, principalement en vue d'entendre déclaré opposable un éventuel jugement. Toutefois, VOO/Brutélé a fait savoir qu'elle préférerait une solution négociée de l'impasse actuelle.

En mars 2020 s'est déclarée la crise du Covid 19, ce qui a bien entendu fortement impacté le fonctionnement de BAVP, notamment en ce qui concerne les travaux sous-traités par des tiers. Ainsi, le personnel de l'entreprise informatique qui était chargée de la création du portail numérique et du nouveau site internet a été mis en chômage technique ce qui a évidemment considérablement retardé les travaux.

La comptabilité de la société était toujours sauvegardée sur le serveur local, de sorte qu'on devait être physiquement au bureau pour pouvoir la consulter. Le transfert de la comptabilité vers le cloud a donc été accéléré.

Les conséquences de la crise sur les bénéfices de la société ne peuvent pas être estimées à l'heure actuelle, quoique l'impact sur le secteur est considérable. Beaucoup de productions sont mises sur pose ou annulées et le moment de leur reprise reste incertain, certainement en ce qui concerne les productions de fiction.

11. Circonstances qui peuvent avoir une influence considérable sur le développement de la société

La nouvelle Directive européenne relative aux droits d'auteur dans le marché unique numérique pourrait, si elle était concrétisée, signifier un sérieux risque quant à l'atteinte à la gestion territoriale des droits, et elle pourrait mener à des conséquences très dommageables pour les industries de créations audiovisuelles, et





Collectieve Beheersvennootschap van de Producenten van Audiovisuele Werken

donc pour les activités de la société. BAVP suit donc de très près la préparation à la transposition de la directive. La baisse des investissements des radiodiffuseurs dans la production pourrait, si elle persistait, avoir à terme un impact sur la viabilité des entreprises de production belges et donc sur le volume du répertoire de la société. La crise du Covid 19 aura également un impact considérable sur ce plan.

12. Activités au niveau de la recherche et du développement

Les associations professionnelles VOFTP et UPFF réalisent comme il a été dit de la recherche continue du marché audiovisuel en faveur de BAVP. Une partie des frais y afférents sont supportés par BAVP.

13. Relations avec l'autorité de tutelle

La société a répondu à toutes les demandes d'information qui lui avaient été adressées. Les observations relatives à ses rapports pour l'année calendrier 2018 ont été discutées et elles seront prises à cœur dans le rapport de 2019.

14. Données quant à l'existence succursales

La société n'a pas de succursales.

